



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 6

*(Chapter 15
Statutes of Ontario, 2015)*

An Act to enact the Infrastructure for Jobs and Prosperity Act, 2015

The Hon. B. Duguid
Minister of Economic Development,
Employment and Infrastructure

1st Reading	July 7, 2014
2nd Reading	May 13, 2015
3rd Reading	June 4, 2015
Royal Assent	June 4, 2015

Projet de loi 6

*(Chapitre 15
Lois de l'Ontario de 2015)*

Loi édictant la Loi de 2015 sur l'infrastructure au service de l'emploi et de la prospérité

L'honorable B. Duguid
Ministre du Développement économique,
de l'Emploi et de l'Infrastructure

1 ^{re} lecture	7 juillet 2014
2 ^e lecture	13 mai 2015
3 ^e lecture	4 juin 2015
Sanction royale	4 juin 2015



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 6 and does not form part of the law. Bill 6 has been enacted as Chapter 15 of the Statutes of Ontario, 2015.

The Bill enacts the *Infrastructure for Jobs and Prosperity Act, 2015*. Highlights of the Act include the following:

1. The Government, and every broader public sector entity (as defined in section 2), must consider a specified list of infrastructure planning principles when making decisions respecting infrastructure. (Section 3.)
2. The Minister of Economic Development, Employment and Infrastructure must periodically develop a long-term infrastructure plan setting out, among other things, a description of the current state of wholly or partly Government-owned infrastructure assets, a description of the Government's anticipated infrastructure needs for at least the next 10 years, and a strategy to meet those needs. Each long-term infrastructure plan must be made public. (Sections 4 and 5.)
3. Certain broader public sector entities must prepare infrastructure asset management plans. Details of the requirements of the plans are to be set out by regulation. The regulations may also require that additional, specified infrastructure asset management planning information must be prepared. In some cases, plans and information must be provided to a specified Minister, in which case the Minister may require that supplemental information also be provided. A plan or information may be required to be made available to the public. (Section 6.)
4. The Government must consider a specified list of criteria when evaluating and prioritizing proposed projects for the construction of infrastructure assets. (Section 7.)
5. The Government must in certain circumstances require that either architects and persons with demonstrable expertise in and experience with design relating to infrastructure assets, professional engineers, or all three be involved in the design of certain infrastructure assets. The Minister retains a power, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, to require that one or more of those persons be involved in the design of certain infrastructure assets where such a requirement would not otherwise apply. (Section 8.)
6. Certain bidders involved in the procurement process for the construction or maintenance by the Government of an infrastructure asset must provide to the Government a commitment respecting the intended use of apprentices in the construction or maintenance, a plan for the intended use of apprentices in the construction or maintenance, or both. The requirements for commitments are to be set out by regulation. Some requirements for plans are specified, but are otherwise to be set out by regulation. A commitment or plan may be required to be made available to the public. (Section 9.)

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 6, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 6 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 2015.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2015 sur l'infrastructure au service de l'emploi et de la prospérité* dont voici les grandes lignes :

1. Le gouvernement et chaque entité du secteur parapublic (termes définis à l'article 2) doivent tenir compte d'une liste déterminée de principes en matière de planification de l'infrastructure lorsqu'ils prennent des décisions relatives à l'infrastructure. (article 3)
2. Le ministre du Développement économique, de l'Emploi et de l'Infrastructure doit élaborer périodiquement un plan d'infrastructure à long terme qui comprend notamment une description de l'état actuel des biens d'infrastructure que le gouvernement détient en propriété exclusive ou non exclusive, une description des besoins prévus du gouvernement en matière d'infrastructure pour au moins les 10 prochaines années et une stratégie pour satisfaire à ces besoins. Chaque plan d'infrastructure à long terme doit être rendu public. (articles 4 et 5)
3. Certaines entités du secteur parapublic doivent préparer des plans de gestion des biens d'infrastructure. Les détails des exigences applicables aux plans seront énoncés dans les règlements, lesquels peuvent également exiger la préparation de renseignements additionnels précisés sur la planification de la gestion des biens d'infrastructure. Dans certains cas, les plans et les renseignements doivent être présentés à un ministre précisés, qui peut également exiger la présentation de renseignements supplémentaires. Il peut être exigé qu'un plan ou des renseignements soient mis à la disposition du public. (article 6)
4. Le gouvernement doit prendre en considération une liste déterminée de critères lors de l'évaluation et de la hiérarchisation des travaux proposés pour la construction de biens d'infrastructure. (article 7)
5. Dans certaines circonstances, le gouvernement doit exiger que soit des architectes et des personnes ayant une expertise et une expérience manifestes dans la conception se rapportant aux biens d'infrastructure, soit des ingénieurs, ou toutes ces personnes, participent à la conception de certains biens d'infrastructure. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre conserve le pouvoir d'exiger qu'une ou plusieurs de ces personnes participent à la conception de certains biens d'infrastructure dans les cas où une telle exigence ne s'appliquerait pas par ailleurs. (article 8)
6. Certains soumissionnaires participant au processus d'approvisionnement pour la construction ou l'entretien, par le gouvernement, d'un bien d'infrastructure doivent soit donner à ce dernier un engagement concernant l'emploi prévu d'apprentis dans la construction ou l'entretien, soit lui présenter un plan visant l'emploi prévu d'apprentis dans la construction ou l'entretien, ou faire ces deux choses. Les exigences applicables aux engagements seront énoncées dans les règlements. Certaines exigences applicables aux plans sont précisées, tandis que les autres seront énoncées dans les règle-

7. The Minister of Economic Development, Employment and Infrastructure must consult with potentially affected persons or bodies before a regulation may be made under the Act. (Subsection 12 (2).)

ments. Il peut être exigé qu'un engagement ou un plan soit mis à la disposition du public. (article 9)

7. Le ministre du Développement économique, de l'Emploi et de l'Infrastructure doit, avant de prendre un règlement en vertu de la Loi, consulter les personnes ou les organismes qui risquent d'être touchés. (paragraphe 12 (2))

**An Act to enact
the Infrastructure for Jobs
and Prosperity Act, 2015**

**Loi édictant la Loi de 2015
sur l'infrastructure au service
de l'emploi et de la prospérité**

CONTENTS

PURPOSE AND INTERPRETATION

1. Purpose
2. Definitions

INFRASTRUCTURE PLANNING PRINCIPLES

3. Principles

LONG-TERM INFRASTRUCTURE PLANS

4. Long-term infrastructure plans
5. Publication

INFRASTRUCTURE ASSET MANAGEMENT PLANS

6. Infrastructure asset management plans

OTHER INFRASTRUCTURE-RELATED REQUIREMENTS

7. Criteria for prioritizing foundational infrastructure projects
8. Requirements respecting certain professionals
9. Requirements re apprentices

OTHER MATTERS

10. No cause of action
11. Existing obligations continue

REGULATIONS

12. Regulations

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

13. Commencement
14. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PURPOSE AND INTERPRETATION

Purpose

1. The purpose of this Act is to establish mechanisms to encourage principled, evidence-based and strategic long-term infrastructure planning that supports job creation and training opportunities, economic growth and protection of the environment, and incorporate design excellence into infrastructure planning.

SOMMAIRE

OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Objet
2. Définitions

PRINCIPES DE LA PLANIFICATION DE L'INFRASTRUCTURE

3. Principes

PLANS D'INFRASTRUCTURE À LONG TERME

4. Plans d'infrastructure à long terme
5. Publication

PLANS DE GESTION DES BIENS D'INFRASTRUCTURE

6. Plans de gestion des biens d'infrastructure

AUTRES EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURE

7. Critères de hiérarchisation des travaux d'infrastructure de base
8. Exigences à l'égard de certains professionnels
9. Exigences à l'égard d'apprentis

AUTRES QUESTIONS

10. Aucune cause d'action
11. Maintien des obligations existantes

RÈGLEMENTS

12. Règlements

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

13. Entrée en vigueur
14. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

OBJET ET INTERPRÉTATION

Objet

1. La présente loi a pour objet de mettre en place des mécanismes qui favorisent une planification stratégique à long terme de l'infrastructure s'appuyant sur des principes et des données probantes et soutenant la création d'emplois et les occasions de formation, la croissance économique et la protection de l'environnement et qui intègrent l'excellence de la conception dans cette planification.

Definitions

2. In this Act,

“broader public sector entity” means,

- (a) a municipality as defined in subsection 1 (1) of the *Municipal Act, 2001*,
- (b) a local board as defined in subsection 1 (1) of the *Municipal Act, 2001*,
- (c) a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*,
- (d) any post-secondary educational institution in Ontario that receives regular operating funding from the Government,
- (e) a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*,
- (f) a board of health as defined in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*, and
- (g) any other persons or entities prescribed for the purposes of this definition; (“entité du secteur parapublic”)

“construction” includes reconstruction, improvement, extension, alteration, replacement and repairs; (“construction”)

“Government” means,

- (a) the Government of Ontario and the Crown in right of Ontario,
- (b) a ministry of the Government of Ontario,
- (c) a Crown agency, other than a college of applied arts and technology established under the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*, and
- (d) any board, commission, authority or unincorporated body of the Crown; (“gouvernement”)

“infrastructure” means the physical structures and associated facilities that form the foundation of development, and by or through which a public service is provided to Ontarians, such as highways, bridges, bicycle paths, drinking water systems, hospitals, social housing, courthouses and schools, as well as any other thing by or through which a public service is provided to Ontarians that may be prescribed, but does not include,

- (a) infrastructure relating to the generation, transmission, distribution and sale of electricity, including generation facilities, transmission systems, distribution systems, and structures, equipment and other things connected to the IESO-controlled grid, as these terms are defined in subsection 2 (1) of the *Electricity Act, 1998*,
- (b) any other thing wholly or partly owned or leased by Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc., or a subsidiary of either of them, and
- (c) any prescribed physical structures or facilities; (“infrastructure”)

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«bien d’infrastructure» Tout ou partie d’une structure physique, installation ou autre chose comprise dans la définition de «infrastructure» au présent article. («infrastructure asset»)

«construction» S’entend en outre de la reconstruction, de l’aménagement, de l’agrandissement, des modifications, du remplacement et des réparations. («construction»)

«entité du secteur parapublic» S’entend de ce qui suit :

- a) une municipalité au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- b) un conseil local au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- c) un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’éducation*;
- d) tout établissement d’enseignement postsecondaire de l’Ontario qui reçoit des fonds de fonctionnement permanents du gouvernement;
- e) un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*;
- f) un conseil de santé au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- g) les autres personnes ou entités prescrites pour l’application de la présente définition. («broader public sector entity»)

«gouvernement» S’entend de ce qui suit :

- a) le gouvernement de l’Ontario et la Couronne du chef de l’Ontario;
- b) un ministère du gouvernement de l’Ontario;
- c) un organisme de la Couronne, à l’exclusion d’un collège d’arts appliqués et de technologie ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d’arts appliqués et de technologie de l’Ontario*;
- d) un conseil, une commission, un office ou un organisme sans personnalité morale de la Couronne. («Government»)

«infrastructure» L’ensemble des structures physiques et des installations connexes qui constituent le fondement du développement et grâce auxquelles un service public est fourni à la population ontarienne, telles que les voies publiques, les ponts, les pistes cyclables, les réseaux d’eau potable, les hôpitaux, le logement social, les palais de justice et les écoles, ainsi que toute autre chose prescrite grâce à laquelle un service public est ainsi fourni, à l’exclusion toutefois de ce qui suit :

- a) l’infrastructure relative à la production, au transport, à la distribution et à la vente de l’électricité, y

“infrastructure asset” means all or part of any single physical structure, facility, or other thing that falls within the definition of “infrastructure” in this section; (“bien d’infrastructure”)

“Minister” means the Minister of Economic Development, Employment and Infrastructure or such other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act may be assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act. (“règlements”)

compris les installations de production, les réseaux de transport et de distribution et les constructions, le matériel et les autres choses reliés au réseau dirigé par la SIERE, au sens que le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1998 sur l’électricité* donne à ces termes;

b) toute autre chose dont Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc., ou l’une de leurs filiales est, en tout ou en partie, propriétaire ou preneur à bail;

c) les structures physiques ou installations prescrites. («infrastructure»)

«ministre» Le ministre du Développement économique, de l’Emploi et de l’Infrastructure ou l’autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de la présente loi peut être assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

INFRASTRUCTURE PLANNING PRINCIPLES

Principles

3. The Government, and every broader public sector entity, shall consider the following principles when making decisions respecting infrastructure:

1. Infrastructure planning and investment should take a long-term view, and decision-makers should take into account the needs of Ontarians by being mindful of, among other things, demographic and economic trends in Ontario.
2. Infrastructure planning and investment should take into account any applicable budgets or fiscal plans, such as fiscal plans released under the *Fiscal Transparency and Accountability Act, 2004* and budgets adopted under Part VII of the *Municipal Act, 2001* or Part VII of the *City of Toronto Act, 2006*.
3. Infrastructure priorities should be clearly identified in order to better inform investment decisions respecting infrastructure.
4. Infrastructure planning and investment should ensure the continued provision of core public services, such as health care and education.
5. Infrastructure planning and investment should promote economic competitiveness, productivity, job creation and training opportunities.
6. Infrastructure planning and investment should ensure that the health and safety of workers involved

PRINCIPES DE LA PLANIFICATION DE L'INFRASTRUCTURE

Principes

3. Le gouvernement et chaque entité du secteur parapublic tiennent compte des principes suivants lorsqu’ils prennent des décisions relatives à l’infrastructure :

1. La planification et les investissements en matière d’infrastructure devraient être envisagés à long terme et les décideurs devraient tenir compte des besoins de la population ontarienne en étant attentifs, entre autres, aux tendances démographiques et économiques en Ontario.
2. La planification et les investissements en matière d’infrastructure devraient tenir compte des budgets ou des plans financiers applicables, tels que les plans financiers rendus publics en application de la *Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières* et les budgets adoptés en vertu de la partie VII de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie VII de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.
3. Les priorités en matière d’infrastructure devraient être clairement définies de façon à mieux éclairer les décisions d’investissement concernant l’infrastructure.
4. La planification et les investissements en matière d’infrastructure devraient assurer le maintien des principaux services publics comme les soins de santé et l’enseignement.
5. La planification et les investissements en matière d’infrastructure devraient promouvoir la compétitivité économique, la productivité, la création d’emplois et les occasions de formation.
6. La planification et les investissements en matière d’infrastructure devraient assurer la protection de

in the construction and maintenance of infrastructure assets is protected.

7. Infrastructure planning and investment should foster innovation by creating opportunities to make use of innovative technologies, services and practices, particularly where doing so would utilize technology, techniques and practices developed in Ontario.
8. Infrastructure planning and investment should be evidence based and transparent, and, subject to any restrictions or prohibitions under an Act or otherwise by law on the collection, use or disclosure of information,
 - i. investment decisions respecting infrastructure should be made on the basis of information that is either publicly available or is made available to the public, and
 - ii. information with implications for infrastructure planning should be shared between the Government and broader public sector entities, and should factor into investment decisions respecting infrastructure.
9. Where provincial or municipal plans or strategies have been established in Ontario, under an Act or otherwise, but do not bind or apply to the Government or the broader public sector entity, as the case may be, the Government or broader public sector entity should nevertheless be mindful of those plans and strategies and make investment decisions respecting infrastructure that support them, to the extent that they are relevant. Examples of plans and strategies to which this paragraph may apply include,
 - i. policy statements issued under section 3 of the *Planning Act*, and provincial plans as defined by that Act,
 - ii. municipal water sustainability plans submitted under the *Water Opportunities Act, 2010*,
 - iii. the Lake Simcoe Protection Plan established under the *Lake Simcoe Protection Act, 2008*, and
 - iv. transportation plans adopted under the *Metrolinx Act, 2006*.
10. Infrastructure planning and investment should promote accessibility for persons with disabilities.
11. Infrastructure planning and investment should minimize the impact of infrastructure on the environment and respect and help maintain ecological and biological diversity, and infrastructure should be

la santé et de la sécurité des travailleurs qui participent à la construction et à l'entretien de biens d'infrastructure.

7. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient favoriser l'innovation en créant des occasions de tirer parti de technologies, de services et de pratiques novateurs, tout particulièrement lorsqu'ils ont été développés en Ontario.
8. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient s'appuyer sur des données probantes et être transparents et, sous réserve des restrictions ou des interdictions prévues par une loi ou par ailleurs en droit à l'égard de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements :
 - i. les décisions d'investissement concernant l'infrastructure devraient être fondées sur des renseignements publiquement accessibles ou mis à la disposition du public,
 - ii. les renseignements susceptibles d'influer sur la planification en matière d'infrastructure devraient être partagés entre le gouvernement et les entités du secteur parapublic et entrer en ligne de compte dans les décisions d'investissement concernant l'infrastructure.
9. Si des stratégies ou des plans provinciaux ou municipaux ont été établis en Ontario dans le cadre d'une loi ou autrement, mais qu'ils ne lient pas le gouvernement ou l'entité du secteur parapublic, selon le cas, ou ne s'appliquent pas à eux, le gouvernement ou l'entité devrait quand même en tenir compte et prendre des décisions d'investissement concernant l'infrastructure qui les appuient, dans la mesure où ils sont pertinents. La présente disposition peut s'appliquer notamment aux stratégies et plans suivants :
 - i. les déclarations de principes faites en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, et les plans provinciaux au sens de cette loi,
 - ii. les plans de durabilité des eaux municipales présentés en vertu de la *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau*,
 - iii. le Plan de protection du lac Simcoe établi en application de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*,
 - iv. les plans de transport adoptés en vertu de la *Loi de 2006 sur Metrolinx*.
10. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient promouvoir l'accessibilité pour les personnes handicapées.
11. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient réduire au minimum l'incidence de l'infrastructure sur l'environnement, respecter la diversité écologique et biologique et

designed to be resilient to the effects of climate change.

12. Infrastructure planning and investment should endeavour to make use of acceptable recycled aggregates.
13. Infrastructure planning and investment should promote community benefits, being the supplementary social and economic benefits arising from an infrastructure project that are intended to improve the well-being of a community affected by the project, such as local job creation and training opportunities (including for apprentices, within the meaning of section 9), improvement of public space within the community, and any specific benefits identified by the community.
14. Any other principles that may be prescribed for the Government or the broader public sector entity, as the case may be.

LONG-TERM INFRASTRUCTURE PLANS

Long-term infrastructure plans

4. (1) The Minister shall, in accordance with the timing requirements set out in subsection (2),
 - (a) develop long-term infrastructure plans containing the information set out in subsection (3); and
 - (b) table the long-term infrastructure plans in the Assembly or, if the Assembly is not sitting, deposit them with the Clerk of the Assembly.

Timing requirements

- (2) Long-term infrastructure plans shall be developed and tabled or deposited in accordance with the following timing requirements:
 1. The first long-term infrastructure plan shall be developed and tabled or deposited no later than three years after the day this section comes into force.
 2. Thereafter, each subsequent long-term infrastructure plan shall be developed and tabled or deposited no later than five years after the day the previous plan was tabled or deposited.

Contents

- (3) Each long-term infrastructure plan shall include the following information:
 1. A description of the state, as of the date or during the period specified in the plan, of the infrastructure wholly or partly owned by the Government, including,
 - i. an inventory of the infrastructure,
 - ii. a valuation of the infrastructure,
 - iii. the age of infrastructure assets, and
 - iv. the condition of infrastructure assets.

contribuer à son maintien, et l'infrastructure devrait être conçue de façon à pouvoir résister aux effets des changements climatiques.

12. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient s'efforcer de faire usage d'agrégats recyclés acceptables.
13. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient promouvoir les avantages pour les collectivités, à savoir les avantages sociaux et économiques additionnels qui résultent de travaux d'infrastructure et qui sont destinés à améliorer le bien-être de la collectivité touchée, tels que la création, dans la collectivité, d'emplois et d'occasions de formation (y compris pour les apprentis au sens de l'article 9), l'aménagement d'espaces publics au sein de la collectivité et les avantages particuliers relevés par la collectivité.
14. Les autres principes prescrits à l'intention du gouvernement ou de l'entité du secteur parapublic, selon le cas.

PLANS D'INFRASTRUCTURE À LONG TERME

Plans d'infrastructure à long terme

4. (1) Le ministre fait ce qui suit, dans les délais prévus au paragraphe (2) :
 - a) il élabore des plans d'infrastructure à long terme contenant les renseignements énoncés au paragraphe (3);
 - b) il dépose les plans d'infrastructure à long terme devant l'Assemblée ou auprès du greffier de l'Assemblée si celle-ci ne siège pas.

Délais à respecter

- (2) Les plans d'infrastructure à long terme sont élaborés et déposés dans les délais suivants :
 1. Le premier plan d'infrastructure à long terme est élaboré et déposé au plus tard trois ans après le jour de l'entrée en vigueur du présent article.
 2. Par la suite, chaque plan d'infrastructure à long terme subséquent est élaboré et déposé au plus tard cinq ans après le jour du dépôt du plan précédent.

Contenu

- (3) Chaque plan d'infrastructure à long terme comprend les renseignements suivants :
 1. Une description de l'état, à la date ou pendant la période que précise le plan, de l'infrastructure que le gouvernement détient en propriété exclusive ou non exclusive, y compris :
 - i. un inventaire de l'infrastructure,
 - ii. une évaluation de l'infrastructure,
 - iii. l'âge des biens d'infrastructure,
 - iv. l'état des biens d'infrastructure.

2. A description of the Government's anticipated infrastructure requirements, including improvements to existing infrastructure assets and the acquisition of new infrastructure assets, for at least the 10 years following the development of the plan.
3. A strategy to meet the infrastructure requirements identified under paragraph 2.
4. Any other information that the Minister determines should be included in the plan.

Application of principles

(4) For greater certainty, the Minister shall consider the principles set out in section 3 in developing strategies for the purposes of paragraph 3 of subsection (3).

Publication

5. (1) The Minister shall publish each long-term infrastructure plan tabled or deposited under section 4 on a Government of Ontario website.

Archive

(2) The Minister shall maintain an archive of the long-term infrastructure plans tabled or deposited under section 4.

INFRASTRUCTURE ASSET MANAGEMENT PLANS

Infrastructure asset management plans

6. (1) Every broader public sector entity prescribed for the purposes of this section shall prepare the infrastructure asset management plans that are required by the regulations and that satisfy the prescribed requirements.

Infrastructure asset management planning information

(2) Every broader public sector entity prescribed for the purposes of this section shall prepare such additional infrastructure asset management planning information as may be prescribed by the regulations and that satisfies any prescribed requirements.

Submission of plans, information to Minister

(3) If required by the Minister, a broader public sector entity shall, in accordance with any requirements the Minister may specify, provide to the Minister or to any other minister of the Crown the Minister may specify, a copy of an infrastructure asset management plan it has prepared under subsection (1), or of information it has prepared under subsection (2).

Same, other minister

(4) If required by a prescribed minister of the Crown, a broader public sector entity shall, in accordance with any requirements that minister may specify, provide to that minister a copy of an infrastructure asset management plan it has prepared under subsection (1), or of information it has prepared under subsection (2).

Public availability of plans, information

(5) If required by the regulations, a broader public sec-

2. Une description des besoins prévus du gouvernement en matière d'infrastructure pour au moins les 10 années suivant l'élaboration du plan, notamment en ce qui a trait à l'amélioration des biens d'infrastructure existants et à l'acquisition de nouveaux biens d'infrastructure.
3. Une stratégie pour satisfaire aux besoins en matière d'infrastructure décrits en application de la disposition 2.
4. Les autres renseignements qui, selon le ministre, devrait figurer dans le plan.

Application des principes

(4) Il est entendu que le ministre tient compte des principes énoncés à l'article 3 lors de l'élaboration de stratégies pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (3).

Publication

5. (1) Le ministre publie chaque plan d'infrastructure à long terme déposé en application de l'article 4 sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Dossier

(2) Le ministre conserve en archives les plans d'infrastructure à long terme déposés en application de l'article 4.

PLANS DE GESTION DES BIENS D'INFRASTRUCTURE

Plans de gestion des biens d'infrastructure

6. (1) Chaque entité du secteur parapublic prescrite pour l'application du présent article prépare les plans de gestion des biens d'infrastructure qu'exigent les règlements et qui satisfont aux exigences prescrites.

Renseignements sur la planification de la gestion des biens d'infrastructure

(2) Chaque entité du secteur parapublic prescrite pour l'application du présent article prépare les renseignements supplémentaires sur la planification de la gestion des biens d'infrastructure que prescrivent les règlements et qui satisfont aux exigences prescrites.

Présentation des plans et renseignements au ministre

(3) Si le ministre l'exige, l'entité du secteur parapublic présente à ce dernier ou à tout autre ministre de la Couronne qu'il précise, conformément aux exigences qu'il précise, une copie du plan de gestion des biens d'infrastructure qu'elle a préparé en application du paragraphe (1) ou des renseignements qu'elle a préparés en application du paragraphe (2).

Idem : autre ministre

(4) Si un ministre de la Couronne prescrit l'exige, l'entité du secteur parapublic lui présente, conformément aux exigences qu'il précise, une copie du plan de gestion des biens d'infrastructure qu'elle a préparé en application du paragraphe (1) ou des renseignements qu'elle a préparés en application du paragraphe (2).

Plans et renseignements accessibles au public

(5) Si les règlements l'exigent, l'entité du secteur para-

tor entity shall make an infrastructure asset management plan it has prepared under subsection (1), or information it has prepared under subsection (2), available to the public in the prescribed form or manner.

Supplemental information to Minister

(6) If required by the Minister, a broader public sector entity shall, in accordance with any requirements the Minister may specify, provide to the Minister or to any other minister of the Crown the Minister may specify, any supplemental information respecting an infrastructure asset management plan or information it has provided under subsection (3) that the Minister specifies.

Same, other minister

(7) If a broader public sector entity provides information to a prescribed minister of the Crown under subsection (4), the broader public sector entity shall, if required by that minister and in accordance with any requirements the minister may specify, provide to that minister any supplemental information respecting an infrastructure asset management plan or information it has provided under that subsection that the minister specifies.

OTHER INFRASTRUCTURE-RELATED REQUIREMENTS

Criteria for prioritizing foundational infrastructure projects

7. (1) When evaluating and prioritizing proposed projects for the construction of an infrastructure asset, the Government shall consider,

- (a) whether the infrastructure asset is planned for in, or is contemplated by, any provincial or municipal plan or strategy to which paragraph 9 of section 3 may apply, regardless of whether it binds or applies to the Government, or by a long-term infrastructure plan published under subsection 5 (1);
- (b) all related capital costs and operating costs that are reasonably expected to arise over the expected useful life of the infrastructure asset; and
- (c) whether the construction of the infrastructure asset would reasonably be expected to,
 - (i) be a long-term return on investment,
 - (ii) stimulate productivity and economic competitiveness,
 - (iii) maximize tax assessment values and tax base growth,
 - (iv) support any other public policy goals of the Government of Ontario or of any affected municipalities in Ontario, and
 - (v) provide a foundation for further infrastructure projects.

public met le plan de gestion des biens d'infrastructure qu'elle a préparé en application du paragraphe (1) ou les renseignements qu'elle a préparés en application du paragraphe (2) à la disposition du public sous la forme ou de la manière prescrite.

Renseignements supplémentaires présentés au ministre

(6) Si le ministre l'exige, l'entité du secteur parapublic présente à ce dernier ou à tout autre ministre de la Couronne qu'il précise, conformément aux exigences qu'il précise, les renseignements supplémentaires qu'il précise sur le plan de gestion des biens d'infrastructure ou sur les renseignements qu'elle a présentés en application du paragraphe (3).

Idem : autre ministre

(7) Si elle présente des renseignements à un ministre de la Couronne prescrit en application du paragraphe (4), l'entité du secteur parapublic, si ce ministre l'exige, lui présente, conformément aux exigences qu'il précise, les renseignements supplémentaires qu'il précise sur le plan de gestion des biens d'infrastructure ou sur les renseignements qu'elle a présentés en application de ce paragraphe.

AUTRES EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURE

Critères de hiérarchisation des travaux d'infrastructure de base

7. (1) Lors de l'évaluation et de la hiérarchisation des travaux proposés pour la construction d'un bien d'infrastructure, le gouvernement prend en considération ce qui suit :

- a) la question de savoir si le bien d'infrastructure est prévu ou envisagé dans le cadre d'une stratégie ou d'un plan provincial ou municipal auquel peut s'appliquer la disposition 9 de l'article 3, que la stratégie ou le plan lie ou non le gouvernement ou s'applique ou non à lui, ou encore dans le cadre d'un plan d'infrastructure à long terme publié en application du paragraphe 5 (1);
- b) tous les coûts en immobilisations et frais d'exploitation connexes auxquels on peut raisonnablement s'attendre au cours de la durée de vie utile prévue du bien d'infrastructure;
- c) la question de savoir s'il y a raisonnablement lieu de s'attendre à ce que la construction du bien d'infrastructure, selon le cas :
 - (i) soit un investissement rentable à long terme,
 - (ii) stimule la productivité et la compétitivité économique,
 - (iii) optimise les évaluations foncières et la croissance de l'assiette fiscale,
 - (iv) soutienne les autres objectifs des politiques publiques du gouvernement de l'Ontario ou des municipalités de l'Ontario qui sont touchées,
 - (v) serve de point de départ à d'autres travaux d'infrastructure.

Additional criteria

(2) The Minister may, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, develop and issue additional criteria required to be considered under subsection (1).

Consultation required before issuing criteria

(3) Before issuing criteria under subsection (2), the Minister shall consult, in the manner that the Minister considers appropriate, with any persons or bodies that the Minister considers appropriate given the content of the proposed criteria, including any potentially affected ministries, Crown agencies or broader public sector entities.

Publication

(4) The Minister shall publish any criteria issued under subsection (2) on a Government of Ontario website.

Legislation Act, 2006 (Part III)

(5) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to criteria issued under this section.

Transition

(6) This section does not apply with respect to any infrastructure projects that receive approval to proceed to construction before the day this section comes into force.

Requirements respecting certain professionals

8. (1) The Government shall require that the following persons be involved in the preparation of the design for the construction of every infrastructure asset described in subsection (2), unless it is not practicable in the circumstances:

1. If the Government reasonably expects costs for the construction of the infrastructure asset to meet or exceed the amount prescribed for the purposes of this paragraph for the infrastructure asset,
 - i. an architect as defined in the *Architects Act*, and
 - ii. a person, other than an architect, with demonstrable expertise in and experience with design in relation to infrastructure assets.
2. If the Government reasonably expects costs for the construction of the infrastructure asset to meet or exceed the amount prescribed for the purposes of this paragraph for the infrastructure asset, a professional engineer as defined in the *Professional Engineers Act*.

Applicable infrastructure assets

(2) Subsection (1) applies to the following infrastructure assets:

1. The following infrastructure assets, if they are wholly owned by the Government:

Critères additionnels

(2) Le ministre peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, élaborer et énoncer des critères additionnels à prendre en considération en application du paragraphe (1).

Consultation préalable à l'énoncé de critères

(3) Avant d'énoncer des critères en vertu du paragraphe (2), le ministre consulte, de la manière qu'il estime appropriée, les personnes ou organismes qu'il estime appropriés compte tenu de la teneur des critères proposés, y compris les ministères, les organismes de la Couronne et les entités du secteur parapublic qui risquent d'être touchés par ceux-ci.

Publication

(4) Le ministre publie les critères énoncés en vertu du paragraphe (2) sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Loi de 2006 sur la législation (Partie III)

(5) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux critères énoncés en application du présent article.

Disposition transitoire

(6) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des travaux d'infrastructure pour lesquels l'autorisation de construire est obtenue avant le jour de son entrée en vigueur.

Exigences à l'égard de certains professionnels

8. (1) Le gouvernement exige que les personnes suivantes participent à l'élaboration de la conception pour la construction de chaque bien d'infrastructure visé au paragraphe (2), sauf si cela n'est pas possible dans les circonstances :

1. Si le gouvernement s'attend raisonnablement à ce que les coûts de construction du bien d'infrastructure correspondent au montant prescrit pour le bien pour l'application de la présente disposition ou y soient supérieurs :
 - i. un architecte au sens de la *Loi sur les architectes*,
 - ii. une personne, autre qu'un architecte, ayant une expertise et une expérience manifestes dans la conception se rapportant aux biens d'infrastructure.
2. Si le gouvernement s'attend raisonnablement à ce que les coûts de construction du bien d'infrastructure correspondent au montant prescrit pour le bien pour l'application de la présente disposition ou y soient supérieurs, un ingénieur au sens de la *Loi sur les ingénieurs*.

Biens d'infrastructure applicables

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens d'infrastructure suivants :

1. Les biens d'infrastructure suivants que le gouvernement détient en propriété exclusive :

- i. Infrastructure assets relating to transportation, including highways, bridges and transit stations.
 - ii. Infrastructure assets intended primarily for the study and enjoyment of works in the arts or for the production of works in the arts.
 - iii. Museums, as defined in Regulation 877 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Grants for Museums) made under the *Ontario Heritage Act*.
 - iv. Infrastructure assets that have been identified as having cultural heritage value or interest under Part III.1 of the *Ontario Heritage Act*, or that are located on a property that has been designated under Part IV of that Act or in an area designated as a heritage conservation district under Part V of that Act.
2. Any other infrastructure assets wholly owned by the Government that may be prescribed.
 3. Any infrastructure assets partly owned by the Government, or for which the Government provides any funding, that may be prescribed.

Minister's discretion

(3) The Minister may, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, require that one or more persons referred to in subsection (1) be involved in the preparation of the design for the construction of any infrastructure asset that is wholly or partly owned by the Government, or for which the Government provides any funding, in a case where no such person or persons would be required under that subsection or otherwise to be involved.

Non-application

(4) This section does not apply to the extent of any conflict with the *Building Code Act, 1992*, the *Architects Act* or the *Professional Engineers Act*, or any regulations or by-laws made under any of them.

Transition

(5) This section applies only in respect of construction for which design preparation commences on or after the day that is six months after the day this section comes into force.

Requirements re apprentices

Definitions

9. (1) In this section,

“apprentice” means an individual who, under the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*, has entered into a registered training agreement under which the individual is to receive training in a trade required as part of an apprenticeship program established by the Ontario College of Trades; (“apprenti”)

- i. Les biens d'infrastructure qui se rapportent aux transports, y compris les voies publiques, les ponts et les stations de transport en commun.
 - ii. Les biens d'infrastructure destinés principalement à l'étude et à l'appréciation d'oeuvres d'arts ou à la production d'oeuvres d'arts.
 - iii. Les musées au sens du Règlement 877 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Grants for Museums) pris en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.
 - iv. Les biens d'infrastructure qui ont été identifiés comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou qui sont situés sur un bien qui a été désigné en vertu de la partie IV de cette loi ou dans une zone désignée comme district de conservation du patrimoine en vertu de la partie V de cette même loi.
2. Les autres biens d'infrastructure que le gouvernement détient en propriété exclusive et qui sont prescrits.
 3. Les biens d'infrastructure que le gouvernement détient en propriété non exclusive ou auxquels il accorde un financement et qui sont prescrits.

Pouvoir discrétionnaire du ministre

(3) Le ministre peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, exiger qu'une ou plusieurs personnes visées au paragraphe (1) participent à l'élaboration de la conception pour la construction de tout bien d'infrastructure que le gouvernement détient en propriété exclusive ou non exclusive, ou auquel il accorde un financement, dans les cas où de telles personnes ne seraient pas tenues d'y participer, en application de ce paragraphe ou autrement.

Non-application

(4) Le présent article ne s'applique pas dans la mesure où il est incompatible avec la *Loi de 1992 sur le Code du bâtiment*, la *Loi sur les architectes* ou la *Loi sur les ingénieurs*, ou tout règlement ou règlement municipal pris ou adopté en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Disposition transitoire

(5) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard de la construction pour laquelle la préparation de la conception commence six mois ou plus après le jour de son entrée en vigueur.

Exigences à l'égard d'apprentis

Définitions

9. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«apprenti» Particulier qui, en vertu de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*, a conclu un contrat d'apprentissage enregistré aux termes duquel il recevra, dans un métier, la formation exigée dans le cadre d'un programme d'apprentissage créé par l'Ordre des métiers de l'Ontario. («apprentice»)

“registered training agreement” means an agreement registered under section 65 of the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* under which an individual is to receive training in a trade required as part of an apprenticeship program established by the Ontario College of Trades; (“contrat d’apprentissage enregistré”)

“trade” means a trade prescribed under subsection 74 (3) of the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* as a trade for the purposes of that Act. (“métier”)

Commitment re intended use of apprentices

(2) A bidder that enters into a procurement process for the construction or maintenance by the Government of an infrastructure asset shall, in the prescribed circumstances, provide to the Government as part of the procurement process a commitment respecting the intended use of apprentices in the construction or maintenance in the event of a successful bid.

Prescribed requirements

(3) A commitment provided under subsection (2) shall meet the prescribed requirements.

Apprenticeship plan

(4) Every bidder referred to in subsection (5) that enters into a procurement process for the construction or maintenance by the Government of an infrastructure asset shall provide to the Government a plan for the intended use of apprentices in the construction or maintenance, in the event of a successful bid, that,

- (a) includes the following information:
 - (i) the number of apprentices whom the bidder intends to employ for the construction or maintenance in each trade,
 - (ii) the methods by which the bidder intends to support the completion by those apprentices of their training under the registered training agreements into which they have entered,
 - (iii) the methods by which the bidder intends to create employment opportunities arising from the construction or maintenance for apprentices who are women, aboriginal persons, newcomers to Ontario, at-risk youth, veterans, residents of the community in which the infrastructure asset is located or any other persons specified by the regulations; and
- (b) meets any other requirements that may be prescribed.

Same, application

- (5) Subsection (4) applies to,
 - (a) a successful bidder that was required to provide a commitment to the Government under subsection (2) and, in the prescribed circumstances, any other successful bidder; and

«contrat d’apprentissage enregistré» Contrat enregistré en vertu de l’article 65 de la *Loi de 2009 sur l’Ordre des métiers de l’Ontario et l’apprentissage* aux termes duquel un particulier recevra, dans un métier, la formation exigée dans le cadre d’un programme d’apprentissage créé par l’Ordre des métiers de l’Ontario. («registered training agreement»)

«métier» Métier prescrit comme tel en vertu du paragraphe 74 (3) de la *Loi de 2009 sur l’Ordre des métiers de l’Ontario et l’apprentissage* pour l’application de cette loi. («trade»)

Engagement concernant l’emploi prévu d’apprentis

(2) Le soumissionnaire qui participe à un processus d’approvisionnement pour la construction ou l’entretien, par le gouvernement, d’un bien d’infrastructure donné à ce dernier, dans le cadre du processus et dans les circonstances prescrites, un engagement concernant l’emploi prévu d’apprentis dans la construction ou l’entretien au cas où une soumission est retenue.

Exigences prescrites

(3) L’engagement donné en application du paragraphe (2) satisfait aux exigences prescrites.

Plan visant les apprentis

(4) Chaque soumissionnaire visé au paragraphe (5) qui participe à un processus d’approvisionnement pour la construction ou l’entretien, par le gouvernement, d’un bien d’infrastructure présente à ce dernier, au cas où une soumission est retenue, un plan visant l’emploi prévu d’apprentis dans la construction ou l’entretien qui :

- a) comprend les renseignements suivants :
 - (i) le nombre d’apprentis que le soumissionnaire compte employer pour la construction ou l’entretien dans chaque métier,
 - (ii) les moyens par lesquels le soumissionnaire compte aider ces apprentis à terminer leur formation aux termes des contrats d’apprentissage enregistrés qu’ils ont conclus,
 - (iii) les moyens par lesquels le soumissionnaire compte créer des possibilités d’emploi résultant de la construction ou de l’entretien pour les apprentis qui sont des femmes, des Autochtones, de nouveaux arrivants en Ontario, des jeunes à risque, des anciens combattants, des résidents de la collectivité où le bien d’infrastructure est situé ou d’autres personnes précisées par règlement;
- b) satisfait aux autres exigences prescrites.

Idem : application

- (5) Le paragraphe (4) s’applique aux soumissionnaires suivants :
 - a) le soumissionnaire retenu qui a été tenu de donner un engagement au gouvernement en application du paragraphe (2) et, dans les circonstances prescrites, tout autre soumissionnaire retenu;

- (b) any other bidder, in the prescribed circumstances, as part of the procurement process.

Non-compliance during procurement process

(6) The Government shall not consider the bid of a bidder that is required to provide, as part of the procurement process, a commitment under subsection (2) or a plan under subsection (4) in accordance with the prescribed requirements, and fails to do so.

Obligations regarding ratios

(7) For greater certainty, information included in a commitment or plan provided for the purposes of this section must conform to any applicable requirements respecting journeyperson to apprentice ratios that are established for the purposes of section 60 of the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*.

Public availability

(8) A bidder shall, in the prescribed circumstances, make a commitment or plan it has provided for the purposes of this section available to the public in the prescribed form or manner.

OTHER MATTERS

No cause of action

10. (1) No cause of action arises against the Crown in right of Ontario or any minister, agent, appointee or employee of the Crown as a direct or indirect result of,

- (a) the enactment or repeal of this Act;
- (b) the making or revoking of a regulation under this Act; or
- (c) anything done or not done under this Act.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), that subsection applies to an action or other proceeding claiming any remedy or relief, including specific performance, injunction, declaratory relief, any form of compensation or damages, including loss of revenue and loss of profit, or any other remedy or relief.

Existing obligations continue

11. (1) Nothing in this Act or the regulations in any way diminishes or otherwise alters the obligation of the Government to meet any requirement imposed on the Government under any other Act or otherwise by law.

Same

(2) Nothing in this Act or the regulations in any way diminishes or otherwise alters the obligation of a broader public sector entity to meet any requirement imposed on

- b) tout autre soumissionnaire, dans les circonstances prescrites, dans le cadre du processus d'approvisionnement.

Non-conformité durant le processus d'approvisionnement

(6) Le gouvernement n'étudie pas la soumission de tout soumissionnaire qui est tenu, dans le cadre du processus d'approvisionnement et conformément aux exigences prescrites, de donner un engagement en application du paragraphe (2) ou de présenter un plan en application du paragraphe (4) et qui ne le donne ou ne le présente pas.

Obligations à l'égard des ratios

(7) Il est entendu que les renseignements contenus dans un engagement donné ou un plan présenté pour l'application du présent article doivent être conformes aux exigences applicables à l'égard des ratios compagnon-apprenti fixés pour l'application de l'article 60 de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*.

Engagement et plan accessibles au public

(8) Dans les circonstances prescrites, le soumissionnaire met l'engagement qu'il a donné ou le plan qu'il a présenté pour l'application du présent article à la disposition du public sous la forme ou de la manière prescrite.

AUTRES QUESTIONS

Aucune cause d'action

10. (1) Aucune cause d'action contre la Couronne du chef de l'Ontario ou un de ses ministres, mandataires, délégués ou employés ne résulte directement ou indirectement :

- a) soit de l'édition ou de l'abrogation de la présente loi;
- b) soit de la prise ou de l'abrogation de règlements pris en vertu de la présente loi;
- c) soit de quoi que ce soit qui est fait ou n'est pas fait en application de la présente loi.

Idem

(2) Sans préjudice de sa portée générale, le paragraphe (1) s'applique à une action ou à une autre instance dans laquelle est demandée une réparation ou une mesure de redressement, notamment une exécution en nature, une injonction, un jugement déclaratoire, toute forme d'indemnisation ou de dommages-intérêts, notamment pour une perte de recettes et une perte de profits, ou toute autre réparation ou mesure de redressement.

Maintien des obligations existantes

11. (1) La présente loi ou les règlements n'ont pas pour effet de diminuer ou de modifier autrement l'obligation du gouvernement de satisfaire aux exigences qui lui sont imposées en application d'une autre loi ou par ailleurs en droit.

Idem

(2) La présente loi ou les règlements n'ont pas pour effet de diminuer ou de modifier autrement l'obligation d'une entité du secteur parapublic de satisfaire aux exi-

the broader public sector entity under any other Act or otherwise by law.

REGULATIONS

Regulations

- 12.** (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
- (a) prescribing persons or entities for the purposes of clause (g) of the definition of “broader public sector entity” in section 2;
 - (b) for the purposes of the definition of “infrastructure” in section 2,
 - (i) prescribing additional things by or through which a public service is provided to Ontarians as being included in the definition, and
 - (ii) excluding physical structures or facilities from the definition;
 - (c) prescribing additional principles for the Government or any broader public sector entities, for the purposes of section 3;
 - (d) for the purposes of section 6,
 - (i) prescribing broader public sector bodies,
 - (ii) setting out the infrastructure asset management plans that must be prepared under subsection 6 (1) and governing their preparation, including governing their form, content and timing,
 - (iii) setting out any additional infrastructure asset management planning information that must be prepared under subsection 6 (2) and governing its preparation, including governing its form, content and timing,
 - (iv) prescribing ministers of the Crown for the purposes of subsection 6 (4), and
 - (v) governing the circumstances in which a plan prepared under subsection 6 (1) or information prepared under subsection 6 (2) must be made available to the public and governing the form or manner of that availability;
 - (e) for the purposes of section 8,
 - (i) prescribing amounts for the purposes of paragraph 1 or 2 of subsection 8 (1),
 - (ii) prescribing infrastructure assets for the purposes of paragraph 2 of subsection 8 (2), and
 - (iii) prescribing infrastructure assets, including any asset referred to in subparagraphs 1 i, ii, iii or iv of subsection 8 (2), for the purposes of paragraph 3 of that subsection;
 - (f) for the purposes of section 9,
 - (i) governing the circumstances in which a commitment must be provided under subsection 9 (2), and governing the preparation and provi-

gences qui lui sont imposées en application d’une autre loi ou par ailleurs en droit.

RÈGLEMENTS

Règlements

- 12.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
- a) prescrire des personnes ou des entités pour l’application de l’alinéa g) de la définition de «entité du secteur parapublic» à l’article 2;
 - b) pour l’application de la définition de «infrastructure» à l’article 2 :
 - (i) prescrire d’autres choses à inclure dans la définition grâce auxquelles un service public est fourni à la population ontarienne,
 - (ii) exclure des structures physiques ou des installations de la définition;
 - c) prescrire d’autres principes à l’intention du gouvernement ou des entités du secteur parapublic pour l’application de l’article 3;
 - d) pour l’application de l’article 6 :
 - (i) prescrire des entités du secteur parapublic,
 - (ii) énoncer les plans de gestion des biens d’infrastructure qui doivent être préparés en application du paragraphe 6 (1) et en régir la préparation, notamment la forme, le contenu et les délais applicables,
 - (iii) énoncer les renseignements additionnels sur la planification de la gestion des biens d’infrastructure qui doivent être préparés en application du paragraphe 6 (2) et en régir la préparation, notamment la forme, le contenu et les délais applicables,
 - (iv) prescrire des ministres de la Couronne pour l’application du paragraphe 6 (4),
 - (v) régir les circonstances dans lesquelles le plan préparé en application du paragraphe 6 (1) ou les renseignements préparés en application du paragraphe 6 (2) doivent être mis à la disposition du public et régir sous quelle forme ou de quelle manière ils doivent l’être;
 - e) pour l’application de l’article 8 :
 - (i) prescrire des montants pour l’application de la disposition 1 ou 2 du paragraphe 8 (1),
 - (ii) prescrire des biens d’infrastructure pour l’application de la disposition 2 du paragraphe 8 (2),
 - (iii) prescrire des biens d’infrastructure, y compris tout bien visé à la sous-disposition 1 i, ii, iii ou iv du paragraphe 8 (2), pour l’application de la disposition 3 de ce paragraphe;
 - f) pour l’application de l’article 9 :
 - (i) régir les circonstances dans lesquelles un engagement doit être donné en application du paragraphe 9 (2) et en régir la préparation et

sion of commitments, including governing their form, content and timing,

- (ii) governing the circumstances in which a plan must be provided under subsection 9 (4), and governing the preparation and provision of plans, including governing their form, content and timing, and
- (iii) governing the circumstances in which a commitment or plan provided for the purposes of the section must be made available to the public and governing the form or manner of that availability;
- (g) defining, for the purposes of this Act and the regulations, any word or expression that is used, but not defined, in this Act;
- (h) providing for any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

Consultation required before making regulation

(2) Before a regulation may be made under subsection (1), the Minister shall consult, in the manner that the Minister considers appropriate, with any persons or bodies that the Minister considers appropriate given the content of the proposed regulation, including any potentially affected ministries, Crown agencies or broader public sector entities.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

13. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

14. The short title of this Act is the *Infrastructure for Jobs and Prosperity Act, 2015*.

la présentation, notamment la forme, le contenu et les délais applicables,

- (ii) régir les circonstances dans lesquelles un plan doit être présenté en application du paragraphe 9 (4) et en régir la préparation et la présentation, notamment la forme, le contenu et les délais applicables,
- (iii) régir les circonstances dans lesquelles l'engagement donné ou le plan présenté pour l'application du présent article doit être mis à la disposition du public et régir sous quelle forme ou de quelle manière il doit l'être;
- g) définir, pour l'application de la présente loi et des règlements, tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi;
- h) prévoir toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser les objets de la présente loi.

Consultation préalable à la prise de règlements

(2) Avant de prendre un règlement en vertu du paragraphe (1), le ministre consulte, de la manière qu'il estime appropriée, les personnes ou organismes qu'il estime appropriés compte tenu de la teneur du projet de règlement, y compris les ministères, les organismes de la Couronne ou les entités du secteur parapublic qui risquent d'être touchés par celui-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

13. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

14. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur l'infrastructure au service de l'emploi et de la prospérité*.